



**FORMULAIRE 2019**  
**CERTIFICAT AUTORISATION /**  
**QUAI - ABRI EMBARCATION**

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue  
109, rue Sainte-Anne  
Sainte-Anne-de-Bellevue, Qc H9X 1M2  
Téléphone : 514-457-5500  
Télécopieur : 514-457-6087  
Courriel : info@sadb.qc.ca

Date de la demande	
Adresse des travaux	

**PROPRIÉTAIRE**

Nom du propriétaire ou mandataire autorisé	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Adresse courriel	

**TRAVAUX**

Date prévue de début des travaux	
Date prévue de fin des travaux	

**DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX**

--

**JOINDRE À VOTRE DEMANDE**

- Un plan à l'échelle indiquant les dimensions du quai ou le l'abri d'embarcation;
- Un plan de localisation indiquant l'emplacement, l'orientation et en y indiquant la distance des marges;
- Tout document nécessaire à l'évaluation de la demande.

**FRAIS**

- Le paiement du permis 15\$ (non remboursable).

**RÉGLEMENTATION**

a) Un seul quai ou abri d'embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, par immeuble peut être installé. Un quai peut être composé d'une plateforme et d'une passerelle menant à celle-ci. Les normes suivantes s'appliquent :

1. La largeur maximale de la passerelle est fixée à 1,5 mètre;
2. La longueur maximale de la passerelle est fixée à l'endroit où le niveau d'eau est de 1,5 mètre. Au-delà de ce niveau, la superficie de la passerelle est incluse dans la superficie maximale autorisée pour la plateforme;
3. La superficie maximale de la plateforme est fixée à 40 m<sup>2</sup>. La superficie est calculée à partir de l'endroit dans le littoral où le niveau d'eau est de 1,5 mètre et plus;
4. Lorsque la passerelle ou la plateforme sont installées sans tenir compte du niveau d'eau, la superficie maximale du quai est fixée à 40 m<sup>2</sup>;
5. Le quai peut comprendre un abri pour embarcation d'une superficie maximale de 25 m<sup>2</sup>. Cette superficie est incluse dans la superficie maximale autorisée pour le quai;



b) La superficie maximale d'un abri pour embarcation est de 25 m<sup>2</sup>. Une passerelle d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être installée pour accéder à l'abri. La longueur maximale de la passerelle est fixée à l'endroit où le niveau d'eau est de 1,5 mètre. Au-delà de ce niveau, la superficie de la passerelle est incluse dans la superficie maximale autorisée pour la plateforme : la superficie maximale de l'abri, incluant sa plateforme, est fixée à 40 m<sup>2</sup>.

c) Le quai ou l'abri pour embarcation doit être installé à une distance minimale de 2 mètres de la projection des limites latérales du terrain dans le plan d'eau. Cet espace doit demeurer libre et les embarcations et bateaux doivent être accostés à l'extérieur de celui-ci.

#### **Déclaration du requérant**

Je soussigné, \_\_\_\_\_ certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts et complets.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_